



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : la résolution du contrat de vente nonobstant la procédure de rappel du constructeur (n° 3), la notion d'interposition d'une personne morale de droit étranger dans l'infraction d'abus de biens sociaux (n° 5), la loi applicable à l'action en responsabilité intentée contre un prestataire de services de paiement de droit anglais (n° 7), les clauses de déchéance du terme dans le crédit à la consommation après la loi du 1^{er} juillet 2010 (n° 9), la modification judiciaire du motif de rectification à l'initiative de l'administration fiscale (n° 13), la déclaration d'un trust à la succession du constituant qui ne s'est pas irrévocablement et effectivement dessaisi des biens (n° 14), les recours du créancier en matière de constitution de classes de parties affectées (n° 23), l'absence d'effet interruptif de forclusion de la reconnaissance de sa responsabilité par le constructeur (n° 24), l'échange d'informations entre concurrents et la restriction de concurrence par objet (n° 31), le différé du délai de demande de renouvellement d'une marque en cas d'impossibilité d'agir (n° 35), l'appréciation et la réparation du dommage moral en cas de transmission non autorisée de données personnelles (n° 37), la discrimination indirecte fondée sur le handicap en l'état d'un employé apportant une assistance à son enfant atteint de handicap (n° 40), et l'égalité de traitement dans le télétravail (n° 41).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 300 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Vente : prescription de l'action fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrer un bien conforme
2. Vente : défaut de conformité d'un véhicule doté d'un logiciel destiné à tromper les mesures d'émission d'oxydes d'azote
3. Vente : droit de l'acquéreur à obtenir la résolution du contrat nonobstant la proposition du vendeur de réparer le bien non-conforme par le biais d'une procédure de rappel
4. Loi applicable dans le temps aux causes d'interruption ou de suspension de la prescription

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

5. Abus de biens sociaux : notion d'interposition d'une personne morale de droit étranger, circonstance aggravante de l'infraction

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

6. La loi applicable aux obligations nées de billets à ordre doit être déterminée selon les règles de conflit de lois de la Convention de Genève
7. Applicabilité de la loi française à l'action en responsabilité contre un PSP de droit anglais à raison d'opérations d'investissements financiers
8. Manquement du PSP à son obligation de vigilance à raison d'opérations présentant des anomalies apparentes qui auraient dû l'alerter
9. Clause de déchéance du terme d'un crédit à la consommation visant un motif autre que celui relatif à la défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements
10. Cession par un consommateur d'une créance tirée de la violation d'un droit que lui confère la réglementation nationale transposant la Dir. 2008/48/CE
11. Assurance : les circonstances nouvelles devant être déclarées en cours de contrat par l'assuré ne dépendent ni de l'origine du sinistre ni du rôle qu'elles ont joué dans son ampleur

PENAL DES AFFAIRES

8

12. Abus de biens sociaux : notion d'interposition d'une personne morale de droit étranger, circonstance aggravante de l'infraction

FISCAL

8

13. Pour justifier le maintien des impositions en litige, l'administration fiscale peut demander au juge, à tout moment de l'instance, y compris pour la première fois en appel, de retenir un motif autre que celui indiqué dans la proposition de rectification sans en avoir avisé le contribuable par une nouvelle notification
14. Il appartient au juge d'analyser le fonctionnement concret du trust concerné afin de rechercher si le constituant a, dans les faits, continué à exercer à l'égard des biens placés dans le trust des prérogatives qui sont révélatrices de l'exercice du droit de propriété, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme s'en étant véritablement dessaisi
15. Une indication expresse doit comporter des éléments exacts, précis et circonstanciés sur les motifs de droit et de fait qui justifient la position du contribuable sur son obligation déclarative, afin de mettre l'administration en mesure de contrôler immédiatement la déclaration déposée
16. Convention fiscale et résidence fiscale : le Conseil d'État écarte la condition d'imposition effective
17. Le Conseil d'État admet, sous condition, la déductibilité de la TVA pour une holding mixte qui cède des titres
18. Les sommes ou valeurs reçues par les associés au titre du rachat de leurs parts ou actions sont imposées selon le régime des plus-values de cession
19. Imposition mondiale des groupes - Définitions, champ d'application et territorialité
20. Projet de loi de finances pour 2026
21. Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026
22. Projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

RESTRUCTURATIONS

13

23. Périmètre et régime des recours du créancier en matière de constitution de classes de parties affectées

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

13

24. Construction : la reconnaissance de sa responsabilité par le constructeur, intervenue l'entrée en vigueur de la L. 17 juin 2008, n'interrompt pas le délai de forclusion décennale
25. Construction : applicabilité de l'art. 1792-7 C. civ. à des modules photovoltaïques intégrés à une nouvelle toiture composée de bacs en acier
26. Construction : inapplicabilité de l'art. 1792-7 à la rénovation du revêtement réfractaire d'une chaudière à gaz, de fours et de gaines de liaison d'une unité de production d'ammoniaque
27. Société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé : décisions ne concernant pas les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble
28. Servitudes : la détermination de l'assiette d'un passage par trente ans d'usage continu rend inapplicables les dispositions de l'art. 684 C. civ.
29. Bail d'habitation : revenus fonciers du locataire âgé de plus de 65 ans à prendre en compte pour déterminer si le bailleur qui a donné congé doit proposer un relogement

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

15

30. Régularité et étendue de la saisine de l'ADLC intervenue à l'initiative du ministre par suite d'un refus de transiger dans le cadre de l'art. L. 464-9 C. com.
31. Echange d'informations entre concurrents dans le cadre de la négociation d'une sous-traitance et restriction de concurrence par objet
32. Entente par décision d'association résultant de l'action d'une organisation professionnelle ou syndicale
33. Le seul fait d'informer des tiers d'une possible contrefaçon de droits d'auteurs non constatée en justice est constitutif d'un dénigrement des produits argués de contrefaçon
34. Ecoblanchiment : communications de la DGCCRF

IT – IP – DATA PROTECTION

19

35. Différé du délai de demande de renouvellement d'une marque en cas d'impossibilité d'agir liée à une action en revendication

- 36. *RGPD : droit à l'effacement de données et recours tendant à enjoindre au responsable du traitement de s'abstenir de procéder à l'avenir à tout nouveau traitement illicite*
- 37. *RGPD : appréciation et réparation du dommage moral en cas de transmission non autorisée de données personnelles*
- 38. *Compétence matérielle et territoriale de la CNIL pour connaître d'un traitement de données ne concernant pas des données à caractère personnel*
- 39. *CNIL : vidéosurveillance, prospection non consentie et manquements à la coopération lors de demandes d'exercice des droits prévus par le RGPD*

SOCIAL

21

- 40. *Application de l'interdiction de discrimination indirecte fondée sur le handicap en l'état d'un employé qui apporte une assistance à son enfant atteint de handicap*
- 41. *Télétravail, égalité de traitement et titres-restaurant*
- 42. *Des sommes exclusivement compensatoires ne peuvent être maintenues au bénéfice des salariés mandatés qui ne sont plus exposés aux charges et contraintes y afférentes*
- 43. *Maintien du bénéfice du taux de service actif comme avantage social de retraite d'un salarié détaché à 100 % en raison de ses mandats*
- 44. *Temps de trajets aller et retour et temps de travail au sens de l'art. 2, point 1, Dir. 2003/88*
- 45. *La méthode d'évaluation des salariés par l'employeur doit reposer sur des critères précis, objectifs et pertinents au regard de la finalité poursuivie*
- 46. *Résiliation fondée sur le refus de l'application des stipulations d'un accord collectif relatives à la mobilité interne et licenciement au sens de l'art. 1^{er}, § 1, Dir. 98/59*
- 47. *Information et consultation des représentants des travailleurs avant la conclusion d'un accord relatif à la mobilité interne et consultation au sens de l'art. 2 Dir. 98/59*
- 48. *La prescription de l'action en nullité d'une transaction ayant mis fin à un litige relatif à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail relève de l'art. 2224 C. civ.*
- 49. *Portée d'une transaction rédigée en termes généraux sur la requalification de CDI en CDD*
- 50. *Illégitimité de la rupture d'un CDD pour force majeure en l'état d'un empêchement temporaire découlant de la crise sanitaire*
- 51. *Le contrôle de l'imputabilité de la rupture du contrat de travail n'entre pas dans le champ des vérifications effectuées par la Ligue de football professionnel*
- 52. *La seule connaissance par l'employeur d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle ne suffit pas à entraîner la nullité du licenciement*
- 53. *Inaptitude : salarié contestant la compatibilité de l'emploi proposé avec les recommandations du médecin du travail émises dans l'avis d'inaptitude*

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Vente : prescription de l'action fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrer un bien conforme** (*Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2025*)

Il résulte des articles 1603 et 1604 du code civil, et des articles 2224 du même code et L. 110-4 du code de commerce, que l'action fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrer un bien conforme se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'acquéreur a connu ou aurait dû connaître le défaut de conformité allégué.

Sur le même thème :

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

[Vente \(délivrance et conformité\)](#)

2. **Vente : défaut de conformité d'un véhicule doté d'un logiciel destiné à tromper les mesures d'émission d'oxydes d'azote** (*Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2025, même arrêt que ci-dessus*)

Violait l'article 1604 du code civil et les articles 3, point 10, et 5, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, par refus d'application, une cour d'appel qui retient que la preuve d'un défaut de conformité d'un véhicule automobile n'est pas rapportée, alors que l'implantation d'un logiciel destiné à tromper les mesures d'émission d'oxydes d'azote prévues par ce règlement est prohibée et constitue un défaut de conformité au sens de la directive 1999/44, et qu'elle avait constaté que le véhicule en cause était équipé d'un tel logiciel.

Sur le même thème :

[Vente \(délivrance et conformité\)](#)

3. **Vente : droit de l'acquéreur à obtenir la résolution du contrat nonobstant la proposition du vendeur de réparer le bien non-conforme par le biais d'une procédure de rappel** (*Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2025, même arrêt que ci-dessus*)

Il résulte des articles 1604 et 1184 du code civil, ce dernier texte dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, interprétés à la lumière des articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement, que caractérise un manquement grave du vendeur à son obligation de délivrance conforme, justifiant la résolution du contrat, le fait de livrer à un acquéreur un véhicule à moteur équipé d'un dispositif d'invalidation dont l'utilisation est interdite en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007.

Méconnaît le droit de l'acquéreur d'obtenir la résolution du contrat la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en résolution d'un contrat de vente de véhicule fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance, retient que l'acquéreur ne peut se plaindre d'un défaut que le constructeur lui offrait de réparer par le biais de la procédure de rappel des véhicules concernés et qu'il utilise le véhicule litigieux depuis plus de treize ans sans difficulté particulière.

Sur le même thème :

[Vente \(délivrance et conformité\)](#)

4. Loi applicable dans le temps aux causes d'interruption ou de suspension de la prescription (Civ. 3^{ème}, 9 oct. 2025)

Il était jugé, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, que le délai de garantie décennale pouvait être interrompu par la reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrivait (3^e Civ., 4 décembre 1991, pourvoi n° 90-13.461, publié ; 3^e Civ., 10 juillet 2002, pourvoi n° 01-02.243, publié).

Le délai de dix ans pour agir contre les constructeurs sur le fondement des articles 1792-4-1 à 1792-4-3 du code civil est un délai de forclusion.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, le délai de forclusion n'étant pas, sauf dispositions contraires, régi par les dispositions concernant la prescription, il est désormais jugé que la reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrivait n'interrompt pas le délai de forclusion décennale (3^e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-16.837, publié).

Les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 régissent les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et non celles qui instituent ou suppriment des causes d'interruption ou de suspension.

Il est jugé, par ailleurs, que l'article 2 du code civil, selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, ne fait pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles aux situations juridiques établies avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées (Ch. mixte, 13 mars 1981, pourvoi n° 80-12.125, publié).

Il en résulte que, si la loi nouvelle n'est pas applicable aux causes d'interruption ou de suspension de la prescription ayant produit leurs effets avant la date de son entrée en vigueur, les causes d'interruption ou de suspension survenues après cette date sont régies par la loi nouvelle.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription extinctive \(interruption\)](#)

[Prescription extinctive \(suspension\)](#)

[Application de la loi dans le temps \(situations non contractuelles\)](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

—

5. Abus de biens sociaux : notion d'interposition d'une personne morale de droit étranger, circonstance aggravante de l'infraction (Crim., 24 sept. 2025)

L'interposition d'une personne morale de droit étranger, circonstance aggravante de l'abus de biens sociaux, au sens de l'article L. 242-6 du code de commerce, s'entend de l'interposition entre la société victime de l'abus de biens sociaux et le dirigeant prévenu.

[Sur le même thème :](#)

[Abus de biens sociaux](#)

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6. **La loi applicable aux obligations nées de billets à ordre doit être déterminée selon les règles de conflit de lois de la Convention de Genève (Civ. 1^{ère}, 8 oct. 2025)**

Il résulte de l'article 3 du code civil qu'il incombe au juge, devant qui l'application d'une loi étrangère est revendiquée par l'une des parties et contestée par l'autre, de restituer aux faits leur exacte qualification et de trancher le litige en application de la loi qui lui est applicable.

Il résulte de la combinaison l'article 3, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Convention de Rome) et la Convention de Genève du 7 juin 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (Convention de Genève) que la loi applicable aux obligations nées de billets à ordre doit être déterminée selon les règles de conflit de lois de la Convention de Genève.

[Sur le même thème :](#)

[Billet à ordre](#)

7. **Applicabilité de la loi française à l'action en responsabilité contre un PSP de droit anglais à raison d'opérations d'investissements financiers (Com., 1^{er} oct. 2025)**

Ayant constaté qu'un investisseur, domicilié en France, était titulaire d'un compte ouvert auprès d'une banque établie en France, à partir duquel il avait ordonné des virements pour réaliser des investissements sur le marché des changes et sur des options binaires à la suite d'un démarchage dont il avait fait l'objet en France, une cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que le préjudice financier avait été directement subi sur le compte bancaire de l'investisseur et en a déduit que le dommage était survenu en France, de sorte que la loi française était applicable à l'action en responsabilité dirigée à l'encontre du prestataire de services de paiement de droit anglais, a, sans méconnaître le principe d'interprétation cohérente des règlements (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles et (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, énoncé par le premier d'entre eux, légalement justifié sa décision.

[Sur le même thème :](#)

[Prestataire de service de paiement](#)

[Information, mise en garde et vigilance \(banques et PSP\)](#)

8. **Manquement du PSP à son obligation de vigilance à raison d'opérations présentant des anomalies apparentes qui auraient dû l'alerter (Com., 1^{er} oct. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Un investisseur, ayant ordonné des virements en vue d'investir des fonds en ligne sur le marché des changes et sur des options binaires depuis son compte bancaire ouvert au sein d'une banque établie en France, vers un compte détenu en France par un prestataire de services de paiement agréé de droit anglais, mis à disposition d'une société néerlandaise, est bien fondé à invoquer à l'occasion de ces opérations autorisées, un manquement à l'obligation de vigilance du prestataire de services de paiement et l'indemnisation de son préjudice, dès lors que celles-ci présentaient des anomalies apparentes, qui auraient dû l'alerter, en ce que cette société n'avait pas satisfait aux exigences d'information contractuelles, se présentait comme un prestataire de services de paiement fournissant des solutions de paiement aux entreprises non régulées, rencontrant des difficultés et qu'elle avait communiqué au

prestataire de services de paiement l'identité de ces entreprises, dont certaines figuraient sur une liste noire des placements à haut risque ou arnaques connues par l'Autorité des marchés financiers.

[Sur le même thème :](#)

[Prestataire de service de paiement](#)

[Information, mise en garde et vigilance \(banques et PSP\)](#)

9. Clause de déchéance du terme d'un crédit à la consommation visant un motif autre que celui relatif à la défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements (C. cass. avis, 8 oct. 2025)

La clause contenue dans un contrat de crédit à la consommation conclu à compter du 1^{er} mai 2011, date d'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, prévoyant la déchéance du terme pour un motif autre que celui relatif à la défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements, n'est pas illicite et n'emporte donc pas déchéance du droit aux intérêts.

Une clause de déchéance du terme est susceptible d'être déclarée abusive et réputée non écrite notamment si la faculté laissée au professionnel de déclarer exigible la totalité du prêt ne dépend pas de l'inexécution par le consommateur d'une obligation qui présente un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause, ce qu'il appartient au juge d'apprécier.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

[Prêt d'argent \(déchéance du droit aux intérêts\)](#)

[Terme suspensif \(déchéance, etc.\)](#)

10. Cession par un consommateur d'une créance tirée de la violation d'un droit que lui confère la réglementation nationale transposant la Dir. 2008/48/CE (CJUE, 9 oct. 2025)

L'article 22, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet à un consommateur de céder au bénéfice d'un tiers, qui n'est pas un consommateur, une créance tirée de la violation d'un droit que lui confère la réglementation nationale transposant cette directive.

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale n'est pas tenue d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause d'un contrat de cession de créance conclu par un consommateur lorsque le litige dont elle est saisie, opposant la société cessionnaire à un professionnel, porte non pas sur ce contrat de cession, mais sur la créance du consommateur à l'égard de ce professionnel.

[Sur le même thème :](#)

[Cession de créance](#)

[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

11. Assurance : les circonstances nouvelles devant être déclarées en cours de contrat par l'assuré ne dépendent ni de l'origine du sinistre ni du rôle qu'elles ont joué dans son ampleur (Civ. 2^{ème}, 18 sept. 2025)

Selon l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par

lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Selon l'article L. 113-2, 3°, du même code, l'assuré est obligé de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

Selon l'article L. 113-8 du même code, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter l'assureur de sa demande de nullité du contrat d'assurance et le condamner à payer diverses sommes à l'assuré, déduit des éléments relevés que, si l'activité nouvelle exercée dans les locaux constituait une circonstance nouvelle qui n'avait pu être déclarée initialement, de sorte qu'elle aurait dû l'être par la suite, l'assureur ne démontre pas que cette activité a eu pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux dès lors qu'il reconnaît que la présence, dans les locaux, mais qui n'est pas certaine, de bouteilles de gaz, d'oxygène et d'acétylène, qui serait liée à l'exercice de cette nouvelle activité, n'est pas à l'origine de l'incendie et qu'il n'est pas démontré qu'elle est à l'origine de sa propagation très rapide, et donc de l'ampleur du sinistre, alors que les circonstances nouvelles qui doivent être déclarées en cours de contrat par l'assuré ne dépendent ni de l'origine du sinistre dont la garantie est demandée, ni du rôle qu'elles ont joué dans son ampleur.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(déclaration du risque\)](#)

PENAL DES AFFAIRES

—

- 12. Abus de biens sociaux : notion d'interposition d'une personne morale de droit étranger, circonstance aggravante de l'infraction (Crim., 24 sept. 2025)**

Cf. brève n° 5.

FISCAL

—

- 13. Pour justifier le maintien des impositions en litige, l'administration fiscale peut demander au juge, à tout moment de l'instance, y compris pour la première fois en appel, de retenir un motif autre que celui indiqué dans la proposition de rectification sans en avoir avisé le contribuable par une nouvelle notification (Com., 8 oct. 2025)**

Aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

La Cour de cassation juge, en application de ce texte, que la procédure d'imposition est irrégulière dès lors que les motifs de fait retenus comme justifiant le redressement ne figurent pas dans la notification qui en avait été faite au contribuable (Com., 8 janvier 1991, pourvoi n° 88-15.018, Bull. 1991, IV, n° 16).

Elle précise que, si l'administration est en droit de retenir un autre motif que celui indiqué dans la notification de redressement, c'est à la condition d'en avoir avisé le contribuable par une nouvelle notification, lui ouvrant ainsi un nouveau délai pour en discuter le bien-fondé et en apprécier les conséquences (Com., 8 décembre 1992, n° 90-20.959, Bull. 1992, IV, n° 400 ; Com., 24 octobre 2000, pourvoi n° 97-21.555).

Toutefois, cette jurisprudence aboutit à interdire au juge de se fonder sur un élément de fait ou de droit que l'administration fiscale n'a pas notifié au contribuable au cours de la procédure de rectification (Com., 20 juin 2006, pourvoi n° 04-13.554).

Ainsi, elle se heurte aux dispositions de l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996, qui a introduit la possibilité pour l'administration, comme pour le contribuable, de faire valoir des moyens nouveaux devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel.

Elle fige le litige en le limitant aux éléments de fait et de droit figurant dans la proposition de rectification, sans tenir compte, le cas échéant, de l'évolution de celui-ci au cours de l'instance.

Elle s'oppose en outre au principe selon lequel l'administration fiscale ne peut renoncer au bénéfice de la loi fiscale.

Enfin, l'évolution de la jurisprudence judiciaire dans le sens d'un rapprochement avec celle du Conseil d'Etat apparaît comme un facteur de sécurité juridique en ne faisant pas dépendre la solution de l'ordre juridictionnel compétent, dans un contentieux partagé entre les deux ordres.

Il convient donc de juger désormais que, pour justifier le maintien des impositions en litige, l'administration peut demander au juge, à tout moment de l'instance, y compris pour la première fois en appel, de retenir un motif autre que celui indiqué dans la proposition de rectification sans en avoir avisé le contribuable par une nouvelle notification, et que le juge pourra, après un débat contradictoire, retenir ce nouveau motif à la condition que la substitution proposée par l'administration ne prive pas le contribuable des garanties de procédure prévues par la loi.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Contentieux de l'impôt](#)

14. Il appartient au juge d'analyser le fonctionnement concret du trust concerné afin de rechercher si le constituant a, dans les faits, continué à exercer à l'égard des biens placés dans le trust des prérogatives qui sont révélatrices de l'exercice du droit de propriété, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme s'en étant véritablement dessaisi (Com., 8 oct. 2025, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article 750 ter, 1°, du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, applicable au litige, sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du même code.

Il en résulte que, lorsque le constituant d'un trust, fût-il, aux termes de l'acte de trust, qualifié de discrétionnaire et irrévocable et ne prenant pas fin à son décès, ne s'est pas irrévocablement et effectivement dessaisi des biens placés dans le trust, ses héritiers sont tenus de les déclarer lors de la succession.

En conséquence, il appartient au juge d'analyser le fonctionnement concret du trust concerné afin de rechercher si le constituant a, dans les faits, continué à exercer à l'égard des biens placés dans le trust des prérogatives qui sont révélatrices de l'exercice du droit de propriété, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme s'en étant véritablement dessaisi. Pour ce faire, le juge n'a pas à rechercher si le trust est valable au regard de la loi étrangère qui le gouverne ou si cette loi conduit à lui retirer tout effet.

Ainsi, dès lors que les héritiers n'ont à s'acquitter de droits de mutation à titre gratuit que sur des biens qui sont restés la propriété du constituant et leur ont été transmis par le décès de ce dernier, aucune atteinte n'est portée au droit au respect de leurs biens garanti à l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peu important que le trust continue de produire ses effets après le décès de son constituant ou que les héritiers du constituant ne soient pas les bénéficiaires du trust.

[Sur le même thème :](#)

[Trust](#)

[Droits de mutation](#)

[Obligation de déclaration](#)

[Assiette des droits de succession](#)

- 15. Une indication expresse doit comporter des éléments exacts, précis et circonstanciés sur les motifs de droit et de fait qui justifient la position du contribuable sur son obligation déclarative, afin de mettre l'administration en mesure de contrôler immédiatement la déclaration déposée (Com., 8 oct. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Aux termes de l'article 1727, II, 2°, du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, applicable au litige, l'intérêt de retard n'est pas dû au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

Une indication expresse au sens de ce texte doit comporter des éléments exacts, précis et circonstanciés sur les motifs de droit et de fait qui justifient la position du contribuable sur son obligation déclarative, afin de mettre l'administration en mesure de contrôler immédiatement la déclaration déposée.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

- 16. Convention fiscale et résidence fiscale : le Conseil d'état écarte la condition d'imposition effective (CE, 30 sept. 2025)**

Aux termes de l'article 4 de la convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : « 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident de l'un des Etats » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue (...) ».

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que la société A ne pouvait invoquer la convention fiscale franco-néerlandaise, au motif qu'en se bornant à produire des attestations de l'administration fiscale néerlandaise indiquant que la société B était résidente fiscale néerlandaise « au sens des stipulations de l'article 4 de la convention fiscale franco-néerlandaise », elle n'établissait pas que

cette société avait été « effectivement » soumise à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas à raison de son statut ou de son activité, alors que le caractère effectif de la soumission à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas était sans incidence pour l'application des stipulations de la convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973.

Sur le même thème :
[Conventions internationales](#)

17. Le Conseil d'état admet, sous condition, la déductibilité de la TVA pour une holding mixte qui cède des titres (CE, 30 sept. 2025)

Aux termes du 1 du I de l'article 271 du code général des impôts : " La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ". Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une société holding se livrant à une activité économique à raison de laquelle elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, envisage de céder tout ou partie des titres de la participation qu'elle détient dans une filiale et expose à cette fin des dépenses en vue de préparer cette cession, elle est en droit, sous réserve de produire des pièces justificatives, de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces dépenses, qui sont réputées faire partie de ses frais généraux et se rattacher aux éléments constitutifs du prix des opérations relevant de cette activité économique. Lorsque cette cession est intervenue, que cette opération soit en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou dans le champ mais exonérée, l'administration est toutefois fondée à remettre en cause la déductibilité de la taxe ayant grevé de telles dépenses quand, compte tenu des éléments portés à sa connaissance et au vu des pièces qu'il appartient le cas échéant à la société qui les détient de produire, elle établit que cette opération a revêtu un caractère patrimonial dès lors que le produit de cette cession a été distribué, quelles que soient les modalités de cette distribution, ou que, en l'absence d'éléments contraires produits par la société, ces dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres.

Il résulte des mêmes dispositions que si la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses inhérentes à la transaction elle-même n'est en principe pas déductible dès lors qu'elles présentent un lien direct et immédiat avec l'opération de cession des titres, la société holding est néanmoins en droit de déduire cette taxe si, compte tenu de la nature des titres cédés ou par tous éléments probants tels que sa comptabilité analytique, elle établit que ces dépenses n'ont pas été incorporées dans leur prix de cession et que, par suite, elles doivent être regardées comme faisant partie de ses frais généraux et se rattachant ainsi aux éléments constitutifs du prix des opérations relevant des activités économiques qu'elle exerce comme assujettie.

Sur le même thème :
[Holding mixte](#)
[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(déductions\)](#)

18. Les sommes ou valeurs reçues par les associés au titre du rachat de leurs parts ou actions sont imposées selon le régime des plus-values de cession (CE, 15 oct. 2025)

Aux termes de l'article 112 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige, issue de l'article 88 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 : « Ne sont pas considérés comme revenus distribués : / 1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été

auparavant répartis. / (...) / 6° Les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions. Le régime des plus-values prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB est alors applicable. (...) ».

Il résulte des dispositions du 6° de l'article 112 précité que, depuis le 1er janvier 2015, les sommes ou valeurs reçues par les actionnaires ou associés au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice sont imposées selon le régime des plus-values de cession. Sont sans incidence à cet égard le motif du rachat et la circonstance que ce rachat serait financé sur les bénéfices et réserves autres que la réserve légale.

En jugeant que les sommes perçues par les associés personnes physiques de la société à l'occasion du rachat par cette dernière de leurs parts présentaient le caractère de revenus distribués relevant du régime fiscal prévu au 1° de l'article 112 du code général des impôts aux motifs, inopérants, que cette réduction de capital n'était pas motivée par des pertes et s'était traduite par une répartition au profit des associés, sans répartition préalable des réserves autres que la réserve légale, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(revenus de capitaux mobiliers\)](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(plus-values de cession de droits sociaux\)](#)

19. Imposition mondiale des groupes - Définitions, champ d'application et territorialité (Bofip, 8 oct. 2025)

L'administration fiscale apporte des précisions sur la nouvelle imposition mondiale minimale des groupes d'entreprises instaurée par l'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, complétée par les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Cette première publication de commentaires a pour objet de préciser les définitions des notions prévues à l'article 223 VK du CGI, propres à cette imposition, ainsi que les règles relatives au champ d'application et à la territorialité de cet impôt.

20. Projet de loi de finances pour 2026 (Projet de loi de finances pour 2026, n° 1906, 14 oct. 2025)

Le Projet de loi de finances pour 2026 a été déposé à l'Assemblée nationale le mardi 14 octobre 2025.

21. Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 (Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, n° 1907, 14 oct. 2025)

Le Projet de loi de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a été déposé à l'Assemblée nationale le mardi 14 octobre 2025.

22. Projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (Projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales n°24, 14 oct. 2025)

Le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a été déposé au Sénat le 14 octobre 2025.

RESTRUCTURATIONS

—

23. **Périmètre et régime des recours du créancier en matière de constitution de classes de parties affectées** (Com., 1^{er} oct. 2025)

En fonction des recours qui sont ouverts à une partie affectée pour lui permettre de contester, d'une part, la qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits leur permettant d'exprimer un vote, d'autre part, lorsqu'elle a voté contre le projet de plan, de contester le respect de la condition prévue au 4° de l'article L. 626-31 ou du cinquième ou du dixième alinéa de l'article L. 626-32 du code de commerce, la qualification de mesure d'administration judiciaire conférée, à l'article R. 626-54 de ce code, à la décision du juge-commissaire d'autoriser la constitution de classes de parties affectées, lorsque celle-ci est facultative, ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de cette partie garantis par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ne serait pas justifiée par les impératifs d'efficacité et de célérité qui s'attachent au traitement d'une procédure collective.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 626-32, I, L. 626-33, L. 661-1, 6°, et R. 626-64 du code de commerce que seules les décisions prises par le tribunal sur les contestations relatives au respect à son égard de la condition prévue au 4° de l'article L. 626-31 ou du cinquième ou dixième alinéa de l'article L. 626-32, formées par un créancier affecté qui a voté contre le projet de plan, sont susceptibles d'un recours formé par ce créancier.

Ce recours, porté devant la cour d'appel, est limité aux seules contestations énoncées aux articles susvisés.

Il n'appartient pas au tribunal, en arrêtant le plan, de prendre en considération la situation d'un créancier autrement qu'en fonction de son appartenance à une communauté d'intérêt économique, de son rang parmi les différents créanciers et des perspectives de règlement de sa créance.

[Sur le même thème :](#)

[Classe de parties affectées \(procédures collectives\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

24. **Construction : la reconnaissance de sa responsabilité par le constructeur, intervenue l'entrée en vigueur de la L. 17 juin 2008, n'interrompt pas le délai de forclusion décennale** (Civ. 3^{ème}, 9 oct. 2025, même arrêt qu'au n° 4)

La reconnaissance de responsabilité par le constructeur, intervenue après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, n'interrompt pas le délai de forclusion décennale, même si celui-ci a commencé à courir avant cette date.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

25. Construction : applicabilité de l'art. 1792-7 C. civ. à des modules photovoltaïques intégrés à une nouvelle toiture composée de bacs en acier (Civ. 3^{ème}, 25 sept. 2025)

Aux termes de l'article 1792-7 du code civil, ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui écarte l'application de l'article 1792-7 du code civil à des modules photovoltaïques sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ceux-ci, bien qu'intégrés à la nouvelle toiture composée de bacs en acier, ne constituent pas des éléments d'équipement dépourvus de fonction de clos ou de couvert permettant exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle de production et de vente d'énergie.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

26. Construction : inapplicabilité de l'art. 1792-7 à la rénovation du revêtement réfractaire d'une chaudière à gaz, de fours et de gaines de liaison d'une unité de production d'ammoniaque (Civ. 3^{ème}, 25 sept. 2025)

Ayant retenu que les travaux de rénovation du revêtement réfractaire de la chaudière à gaz, des fours et des gaines de liaison d'une unité de production d'ammoniaque constituent un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, une cour d'appel en déduit exactement qu'ils ne relèvent pas des éléments d'équipement visés à l'article 1792-7 du même code.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

27. Société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé : décisions ne concernant pas les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble (Civ. 3^{ème}, 9 oct. 2025)

Il résulte des articles 8, alinéas 2 à 4, 11 et 15 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 que le nombre de voix dont dispose l'associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé pour toute décision qui ne concerne pas les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble, est proportionnel au nombre de ses parts ou actions attachées à des lots dont l'attribution en jouissance est prévue avant tout commencement des travaux de construction ou, en cas d'acquisition de l'immeuble existant, avant toute entrée en jouissance des associés, et non au nombre de ses seules parts ou actions attachées à des lots effectivement attribués en jouissance.

[Sur le même thème :](#)

[Société d'attribution d'immeubles en jouissance partagée](#)

28. Servitudes : la détermination de l'assiette d'un passage par trente ans d'usage continu rend inapplicables les dispositions de l'art. 684 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 2 oct. 2025)

La détermination de l'assiette d'un passage par trente ans d'usage continu rend inapplicables les dispositions de l'article 684 du code civil, de sorte que, si l'état d'enclave d'un fonds résulte d'une division, l'assiette du passage permettant son désenclavement est celle acquise par prescription trentenaire, même si elle est située sur des fonds non issus de la division.

[Sur le même thème :](#)

[Servitudes](#)

29. Bail d'habitation : revenus fonciers du locataire âgé de plus de 65 ans à prendre en compte pour déterminer si le bailleur qui a donné congé doit proposer un relogement (Civ. 3^{ème}, 2 oct. 2025)

Les revenus fonciers du locataire âgé de plus de soixante-cinq ans à prendre en compte pour déterminer si le montant de ses ressources excède le plafond en deçà duquel le bailleur qui lui délivre congé est tenu, en application de l'article 15, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, de lui proposer un relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, sont les revenus fonciers bruts.

[Sur le même thème :](#)

[Bail d'habitation ou mixte \(congé\)](#)

[Bail \(généralités\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

—

30. Régularité et étendue de la saisine de l'ADLC intervenue à l'initiative du ministre par suite d'un refus de transiger dans le cadre de l'art. L. 464-9 C. com. (Com., 24 sept. 2025)

Selon l'article L. 464-9 du code de commerce, le ministre peut notamment enjoindre aux entreprises de mettre un terme aux pratiques visées à l'article L. 420-1 du même code et leur proposer de transiger lorsque ces pratiques dont elles sont les auteurs ne concernent pas des faits relevant des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé en France lors du dernier exercice clos ne dépasse pas 50 millions d'euros et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas 200 millions d'euros. L'exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'injonction et de l'acceptation de la transaction éteint toute action devant l'Autorité pour les mêmes faits. En cas de refus de transiger, le ministre saisit l'Autorité de la concurrence.

Même si l'injonction et la proposition de transaction sont adressées à une ou plusieurs personnes morales identifiées par le ministre, l'acceptation et l'exécution par ces dernières des obligations qui en découlent éteignent toute action pour les mêmes faits, interdisant donc à l'Autorité de poursuivre, pour ces faits, des personnes morales à qui le ministre n'aurait pas reproché d'y avoir participé.

Il en résulte qu'en cas de refus de transiger, l'Autorité est saisie des faits, objet de la procédure de transaction, sans être tenue par les qualifications proposées par le ministre ni par son choix d'imputer la pratique en cause à certaines personnes morales seulement.

Le fait que le ministre enjoigne à une personne morale qui fait partie d'une entreprise ayant réalisé en France, lors du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires dépassant 50 millions d'euros, de mettre un terme à ses pratiques anticoncurrentielles et lui propose de transiger, n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de la saisine de l'Autorité en cas de refus de cette personne morale de transiger ou d'inexécution par elle des obligations qu'elle a souscrites.

En effet, lorsque, faisant application de l'article L. 464-9 du code de commerce, le ministre enjoint à des entreprises de mettre un terme aux pratiques visées aux articles L. 420-1 à L. 420-2-2 et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 du même code et leur propose de transiger, il s'engage dans une procédure dont il sait qu'elle aboutira à la saisine de l'Autorité en cas de refus de transiger ou d'inexécution des obligations souscrites. Dès lors, le recours à cette procédure est

l'expression du pouvoir du ministre de saisir l'Autorité des mêmes pratiques, qu'il tient de l'article L. 462-5, I, du code de commerce et qui n'est pas subordonné à une tentative de transaction préalable.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité de la concurrence \(ADLC\)](#)

31. Echange d'informations entre concurrents dans le cadre de la négociation d'une sous-traitance et restriction de concurrence par objet (*Com.*, 24 sept. 2025, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article L. 420-1 du code de commerce, sont prohibées les pratiques concertées qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

La notion de restriction de concurrence « par objet » doit être interprétée de manière stricte et ne peut être appliquée qu'à certains types de coordination entre entreprises révélant un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour qu'il puisse être considéré que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire. En effet, certaines formes de coordination entre entreprises peuvent être considérées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence (CJUE, arrêt du 23 janvier 2018, F. Hoffmann-La Roche e.a., C-179/16, point 78).

Afin de déterminer, dans un cas donné, si un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée présente, par sa nature même, un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour pouvoir être considéré comme ayant pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser celle-ci, il est nécessaire d'examiner, premièrement, la teneur de l'accord, de la décision ou de la pratique en cause, deuxièmement, le contexte économique et juridique dans lequel ils s'insèrent et, troisièmement, les buts qu'ils visent à atteindre (CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, European Superleague Company, C-333/21, point 165).

Tout d'abord, l'examen de la teneur de l'accord, de la décision d'association d'entreprises ou de la pratique concertée en cause suppose d'en examiner les différents aspects afin de déterminer si la concertation en cause présente des caractéristiques permettant de la rattacher à une forme de coordination entre entreprises qui doit être considérée, par sa nature même, comme nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence, ce qui est notamment le cas si toute coordination présentant de telles caractéristiques est, en raison précisément de ces dernières, propre à aboutir à des conditions de concurrence qui ne correspondraient pas aux conditions normales du marché en cause (CJUE, arrêt du 29 juillet 2024, Banco BPN/BIC Portugês e.a., C-298/22, point 45).

Ensuite, s'agissant du contexte économique et juridique dans lequel s'inscrit le comportement en cause, il y a lieu de tenir compte de la nature des biens ou des services affectés ainsi que des conditions réelles du fonctionnement et de la structure du ou des marchés en question (CJUE, arrêt du 23 janvier 2018, F. Hoffmann-La Roche e.a., C-179/16, point 80).

Enfin, en ce qui concerne les buts poursuivis par le comportement en cause, il y a lieu de déterminer les buts objectifs que ce comportement vise à atteindre à l'égard de la concurrence. En revanche, la circonstance que les entreprises impliquées ont agi sans avoir l'intention subjective d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence et le fait qu'elles ont poursuivi certains objectifs légitimes ne sont pas déterminants aux fins de l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE (CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, European Superleague Company, C-333/21, point 167).

En ce qui concerne l'échange d'informations entre concurrents, les critères de coordination et de coopération constitutifs d'une pratique concertée doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du Traité instituant la Communauté européenne, devenu le Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne, relatives à la concurrence, selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché intérieur (CJUE, arrêts du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands e.a., C-8/08, point 32, et du 19 mars 2015, Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission, C-286/13 P, point 119).

Cette exigence d'autonomie s'oppose à toute prise de contact direct ou indirect entre opérateurs économiques de nature soit à influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit à dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à tenir soi-même sur ce marché ou que l'on envisage d'adopter sur celui-ci, lorsque ces contacts ont pour objet ou pour effet d'aboutir à des conditions de concurrence qui ne correspondraient pas aux conditions normales du marché en cause, compte tenu de la nature des produits ou des prestations fournies, de l'importance et du nombre des entreprises et du volume dudit marché (CJUE, arrêts du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands e.a., C-8/08, point 33, et du 19 mars 2015, Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission, C-286/13 P, point 120).

Ainsi, l'échange d'informations entre concurrents est susceptible d'être contraire aux règles de la concurrence lorsqu'il atténue ou supprime le degré d'incertitude sur le fonctionnement du marché en cause avec comme conséquence une restriction de la concurrence entre entreprises (CJUE, arrêts du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands e.a., C-8/08, point 35, et du 19 mars 2015, Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission, C-286/13 P, point 121).

Cependant, pour la passation des marchés publics, participe d'une concurrence effective la participation la plus large possible de soumissionnaires à un appel d'offres (voir, en ce sens, CJUE, arrêts du 19 mai 2009, Assitur, C-538/07, point 26, et du 8 février 2018, Lloyd's of London, C-144/17, point 34).

Le recours à la sous-traitance, qui est susceptible de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, contribue à la poursuite de cet objectif (CJUE, arrêt du 26 septembre 2019, Vitali, C-63/18, point 27).

La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'enfreint le principe de proportionnalité, en ce qu'elle va au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir des comportements collusoires, une présomption irréfragable selon laquelle l'éventuelle sous-traitance par l'adjudicataire, après l'attribution du marché, à un autre participant au même appel d'offres, résulterait d'une collusion entre les deux entreprises concernées, sans laisser à celles-ci la possibilité de démontrer le contraire (arrêt du 22 octobre 2015, Impresa Edilux et SICEF, C-425/14, points 36 à 39).

Elle juge également que n'est pas compatible avec ce principe une règle nationale d'exclusion automatique de la participation à un marché public en cas d'offres simultanées et concurrentes déposées par un groupement stable et par une ou plusieurs des entreprises qui en font partie, car elle repose sur une présomption irréfragable d'interférence réciproque, même lorsque le groupement en question n'est pas intervenu à la procédure pour le compte et dans l'intérêt desdites entreprises, sans que la possibilité ait été laissée tant au groupement qu'aux entreprises concernées de prouver que leurs offres ont été formulées d'une manière pleinement indépendante et que, par conséquent, un risque d'influence sur la concurrence entre les soumissionnaires n'existe pas (CJUE, arrêt du 23 décembre 2009, Serrantoni et Consorzio stabile edili, C-376/08, points 38 et 39).

En l'état de énonciations, constatations et appréciations dont il résulte que les informations échangées allaient au-delà de celles nécessaires à la négociation de la sous-traitance, une cour d'appel a pu retenir que la pratique incriminée constituait une restriction de concurrence par objet.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(généralités\)](#)

32. Entente par décision d'association résultant de l'action d'une organisation professionnelle ou syndicale
(Com., 15 oct. 2025)

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'action d'une organisation professionnelle doit être considérée comme une association d'entreprises au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE lorsqu'elle tend à obtenir de ses membres qu'ils adoptent un comportement déterminé dans le cadre de leur activité économique (CJUE, arrêt du 19 février 2002, Wouters e.a., C-309/99, point 64 ; voir également, CJUE, arrêt du 18 janvier 2024, Lietuvos notar r mai e.a., C-128/21, point 84).

Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice que tout accord entre entreprises ou toute décision d'association d'entreprises qui limite la liberté d'action des entreprises parties à cet accord ou soumises au respect de cette décision ne tombe pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE. En effet, l'examen du contexte économique et juridique dans lequel s'inscrivent certains de ces accords et certaines de ces décisions peut conduire à constater, premièrement, que ceux-ci se justifient par la poursuite d'un ou de plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général dénués, en soi, de caractère anticoncurrentiel, deuxièmement, que les moyens concrets auxquels il est recouru pour poursuivre ces objectifs sont véritablement nécessaires à cette fin et, troisièmement, que, même s'il s'avère que ces moyens ont pour effet inhérent de restreindre ou de fausser, à tout le moins potentiellement, la concurrence, cet effet inhérent ne va pas au-delà du nécessaire, en particulier en éliminant toute concurrence (CJUE, arrêts du 21 décembre 2023, European Superleague Company, C-333/21, point 183 et jurisprudence citée du 21 décembre 2023, Royal Antwerp Football Club, C-680/21, point 113 ; du 18 janvier 2024, Lietuvos notar r mai e.a., C-128/21, point 97 ; du 25 janvier 2024, Em akaunt BG, C-438/22, point 30, et du 4 octobre 2024, FIFA, C-650/22, point 149). Toutefois, cette jurisprudence ne saurait trouver à s'appliquer en présence de comportements qui, loin de se borner à avoir pour « effet » inhérent de restreindre, à tout le moins potentiellement, la concurrence en limitant la liberté d'action de certaines entreprises, présentent, à l'égard de cette concurrence, un degré de nocivité justifiant de considérer qu'ils ont pour « objet » même de l'empêcher, de la restreindre ou de la fausser. En effet, le degré de nocivité de ces comportements à l'égard de la concurrence, donc le préjudice direct ou indirect qu'ils sont susceptibles de causer aux utilisateurs et aux consommateurs intermédiaires ou finals sur les différents secteurs ou marchés concernés, est trop important pour permettre de les considérer comme étant justifiés et proportionnés (CJUE, arrêts précités European Superleague Company, point 186 ; Em akaunt BG, point 32 et FIFA, point 150).

Selon les articles 10 § 2 et 11 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention), l'exercice de la liberté d'expression et des droits relevant de la liberté syndicale peuvent être soumis à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Lorsqu'un syndicat allègue qu'il est porté atteinte à sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme se place sous l'angle de l'article 10 de la Convention, interprété à la lumière de l'article 11, dès lors que la liberté d'expression est l'une des composantes de la liberté syndicale (CEDH, Palomo Sánchez et autres c. Espagne [GC], n° 28955/06 et 3 autres, § 52, CEDH 2011 ; Vellutini et Michel c. France, n° 32820/09, § 32, 6 octobre 2011 ; Ezelin c. France, n° 11800/85, § 37, 26 avril 1991).

La question de savoir si le comportement d'organisations professionnelles ou syndicales est susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens de l'article 101 TFUE s'apprécie au regard des seuls critères posés par ce texte, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne.

Cependant, si les articles 10 ou 11 de la Convention sont invoqués par ces organisations, la pratique anticoncurrentielle poursuivie ne peut faire l'objet d'une sanction que si cette sanction remplit les exigences des articles 10 § 2 ou 11 § 2 précités, à savoir qu'elle est prévue par la loi, inspirée par l'un des buts légitimes au regard desdits paragraphes et nécessaire, dans une société démocratique, pour les

atteindre, notamment au regard de sa nature et de son montant (CEDH, C8 (Canal 8) c. France, n° 58951/18 et 1308/19, §§ 72-82 et 97-104, 9 février 2023).

[Sur le même thème :](#)

[Entente \(généralités\)](#)

33. Le seul fait d'informer des tiers d'une possible contrefaçon de droits d'auteurs non constatée en justice est constitutif d'un dénigrement des produits argués de contrefaçon (Com., 15 oct. 2025)

En l'absence de décision de justice retenant l'existence d'actes de contrefaçon de droits d'auteur, le seul fait d'informer des tiers d'une possible contrefaçon de ces droits est constitutif d'un dénigrement des produits argués de contrefaçon.

[Sur le même thème :](#)

[Droit d'auteur \(contrefaçon\)](#)

[Dénigrement](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

34. Ecoblanchiment : communications de la DGCCRF (DGCCRF, 1^{er} oct. 2025 ; Fiche pratique sur l'écoblanchiment ; Fiche pratique sur l'impact de la Dir. 2024/825)

Dans un communiqué, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) publie le bilan des enquêtes d'ampleur qu'elle a menées en 2023 et 2024 auprès de plus de 3000 établissements afin de contrôler les allégations environnementales utilisées pour valoriser les produits et les services. En complément, elle publie deux fiches pratiques, dont une relative aux impacts de la directive européenne 2024/825 en matière de lutte contre l'écoblanchiment.

IT – IP – DATA PROTECTION

—

35. Différé du délai de demande de renouvellement d'une marque en cas d'impossibilité d'agir liée à une action en revendication (Com., 15 oct. 2025)

En application des articles L. 712-6, L. 712-9 et R. 712-24 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction antérieure à celle issue respectivement de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 et du décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019, seul le titulaire inscrit d'une marque peut déclarer la renouveler pour une nouvelle période de dix ans, au cours d'un délai de six mois expirant le dernier jour du mois au cours duquel prend fin la période de protection ou dans un délai supplémentaire de six mois à compter du lendemain du dernier jour du mois d'expiration de la protection, de sorte que toute déclaration de renouvellement ultérieure est tardive et, partant irrecevable, sans prorogation possible.

Si ces dispositions poursuivent un objectif légitime de sécurité juridique des tiers, elles ont pour effet, dans les circonstances particulières de l'espèce où la marque a été déposée en fraude aux droits d'un tiers, qui avait agi avec diligence en revendication de ladite marque, de le priver de son bien au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où son action en revendication n'a abouti que postérieurement à ce délai de renouvellement et qu'il était placé, pendant toute la durée de la procédure judiciaire, dans l'impossibilité d'exercer son droit légitime à obtenir le renouvellement de la marque qu'il revendiquait.

Tirant les conséquences de l'atteinte excessive aux droits du titulaire légitime de la marque expirée, la Cour de cassation, statuant au fond, écarte l'application des règles nationales et dit que le point de départ du délai de grâce de six mois pour renouveler cette marque court à compter à la date de l'inscription au registre des marques du transfert de propriété de la marque litigieuse résultant de la décision de justice ayant accueilli la demande en revendication, seule date à compter de laquelle le véritable titulaire de la marque avait la possibilité juridique de déclarer le renouvellement.

[Sur le même thème :](#)

[Marque \(renouvellement\)](#)

[Marque \(revendication\)](#)

36. RGPD : droit à l'effacement de données et recours tendant à enjoindre au responsable du traitement de s'abstenir de procéder à l'avenir à tout nouveau traitement illicite (CJUE, 4 sept. 2025)

Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne prévoient pas, au profit de la personne concernée par le traitement illicite de données à caractère personnel, dans l'hypothèse où cette personne ne demande pas que ses données soient effacées, une voie de recours juridictionnel lui permettant d'obtenir, à titre préventif, qu'il soit enjoint au responsable du traitement de s'abstenir d'effectuer à l'avenir un nouveau traitement illicite. Toutefois, ces dispositions n'empêchent pas les États membres de prévoir une telle voie de recours dans leurs ordres juridiques respectifs.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

37. RGPD : appréciation et réparation du dommage moral en cas de transmission non autorisée de données personnelles (CJUE, 4 sept. 2025, même arrêt que ci-dessus)

L'article 82, paragraphe 1, du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que la notion de « dommage moral » figurant à cette disposition englobe des sentiments négatifs éprouvés par la personne concernée à la suite d'une transmission non autorisée de ses données à caractère personnel à un tiers, tels que la crainte ou le mécontentement, qui sont suscités par une perte de contrôle sur ces données, par une potentielle utilisation abusive de celles-ci ou par une atteinte à sa réputation, pour autant que la personne concernée démontre qu'elle éprouve de tels sentiments, avec leurs conséquences négatives, en raison de la violation en cause de ce règlement.

L'article 82, paragraphe 1, du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le degré de gravité de la faute commise par le responsable du traitement soit pris en compte aux fins de l'évaluation de la réparation d'un dommage moral due au titre de cet article.

L'article 82, paragraphe 1, du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la circonstance que la personne concernée a obtenu, en vertu du droit national applicable, une injonction d'abstention de la réitération d'une violation de ce règlement, opposable au responsable du traitement, soit prise en compte afin de réduire l'étendue de la réparation pécuniaire d'un dommage moral due au titre de cet article ou, a fortiori, de se substituer à cette réparation.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

38. Compétence matérielle et territoriale de la CNIL pour connaître d'un traitement de données ne concernant pas des données à caractère personnel (CE, 7 oct. 2025)

Il résulte de l'économie générale de la loi du 6 janvier 1978 que la CNIL est chargée de veiller à la conformité de tout traitement de données relevant de son champ d'application, qu'il concerne ou non des données à caractère personnel, à ses dispositions ainsi qu'aux obligations résultant du RGPD.

Par suite, la circonstance que l'opération de dépôt et de lecture d'informations dans l'équipement terminal des utilisateurs en cause ne constitue pas un traitement de données à caractère personnel est sans incidence sur la compétence de la CNIL pour mettre en œuvre ses prérogatives au titre de l'article 82 de la loi.

Si la société requérante se prévaut, pour contester la compétence de la CNIL, des dispositions de l'article 56 du RGPD en vertu desquelles l'autorité compétente pour agir à l'égard d'un traitement transfrontalier est l'autorité nationale de contrôle de l'établissement du responsable de traitement, c'est-à-dire en l'espèce l'autorité irlandaise, l'application du mécanisme dit de « guichet unique » n'a pas été prévue pour les mesures de mise en œuvre et de contrôle de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002, qui relèvent de la compétence des autorités nationales en vertu de l'article 15 bis de cette directive. Dès lors qu'en l'espèce la décision attaquée a entendu assurer le respect des seules obligations de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 transposant les exigences du paragraphe 3 de l'article 5 de la directive 2002/58/CE, cette argumentation peut être écartée, sans qu'il soit besoin de saisir à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne en l'absence de tout doute raisonnable quant à l'interprétation des dispositions en cause du droit de l'Union européenne.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

39. CNIL : vidéosurveillance, prospection non consentie et manquements à la coopération lors de demandes d'exercice des droits prévus par le RGPD (CNIL, 13 oct. 2025)

Dans un communiqué, la CNIL indique que, depuis mai 2025, elle a prononcé seize nouvelles sanctions dans le cadre de sa procédure simplifiée, pour un montant cumulé d'amendes de 108 000 euros. Elle précise que ces décisions portent principalement sur la vidéosurveillance, mais qu'elles concernent également des pratiques de prospection commerciale réalisées sans le consentement des personnes concernées ainsi que des manquements à la coopération lors de demandes d'exercice des droits prévus par le RGPD (droit d'accès, de rectification, d'opposition...).

SOCIAL

—

40. Application de l'interdiction de discrimination indirecte fondée sur le handicap en l'état d'un employé qui apporte une assistance à son enfant atteint de handicap (CJUE, 11 sept. 2025)

La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et, notamment, son article 1er et son article 2, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous b), lus à la lumière des articles 21, 24 et 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des articles 2, 5 et 7 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, conclue à New York le 13 décembre 2006 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009, doivent être interprétés en ce sens que l'interdiction de discrimination indirecte fondée sur le handicap

s'applique à un employé qui n'est pas lui-même handicapé, mais qui fait l'objet d'une telle discrimination en raison de l'assistance qu'il apporte à son enfant atteint d'un handicap lui permettant de recevoir l'essentiel des soins que nécessite son état.

La directive 2000/78 et, notamment, son article 5, lus à la lumière des articles 24 et 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 2 et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, doivent être interprétés en ce sens qu'un employeur est tenu, pour assurer le respect du principe d'égalité des travailleurs et de l'interdiction de discrimination indirecte visée à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de cette directive, d'adopter des aménagements raisonnables, au sens de l'article 5 de ladite directive, à l'égard d'un employé qui, sans être lui-même handicapé, apporte à son enfant atteint d'un handicap l'assistance lui permettant de recevoir l'essentiel des soins que nécessite son état, pourvu que ces aménagements n'imposent pas à cet employeur une charge disproportionnée.

Sur le même thème :
[Égalité de traitement \(salariés\)](#)

41. Télétravail, égalité de traitement et titres-restaurant (Soc., 8 oct. 2025, Arrêt 1, Arrêt 2)

Aux termes de l'article L. 1222-9 III, alinéa 1^{er}, du code du travail, le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise. En application du principe d'égalité de traitement, si des mesures peuvent être réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous ceux placés dans une situation identique, au regard de l'avantage en cause, aient la possibilité d'en bénéficier, à moins que la différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes et que les règles déterminant les conditions d'éligibilité à la mesure soient préalablement définies et contrôlables. Doit être approuvé l'arrêt qui, relevant d'abord l'existence d'un usage au sein de l'entreprise tenant à l'attribution de titres-restaurant aux salariés qui n'avaient pas accès, par leur éloignement géographique ou le caractère itinérant de leurs fonctions, au restaurant d'entreprise, retient que cet avantage ne pouvait, en l'absence de dénonciation, être suspendu lors du placement des salariés en télétravail, ensuite constatant qu'à compter du mois de mars 2020, tous les salariés étaient placés en télétravail et que le restaurant d'entreprise était fermé, en déduit que tous les salariés se trouvaient dans une situation identique au regard de l'avantage lié à la restauration et qu'il ne pouvait être fait de différence entre eux en considération de leur situation antérieure sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement. (Arrêt 1)

Aux termes de l'article L. 1222-9 III, alinéa 1^{er}, du code du travail, le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise. Il résulte de la combinaison de ce texte et des articles L. 3262-1, alinéa 1^{er}, et R. 3262-7 du code du travail que l'employeur ne peut refuser l'octroi de titres-restaurant à des salariés au seul motif qu'ils exercent leur activité en télétravail. (Arrêt 2)

Sur le même thème :
[Télétravail](#)
[Égalité de traitement \(salariés\)](#)

42. Des sommes exclusivement compensatoires ne peuvent être maintenues au bénéfice des salariés mandatés qui ne sont plus exposés aux charges et contraintes y afférentes (Soc., 1^{er} oct. 2025)

Une indemnité d'astreinte, une prime annuelle et une indemnité de service continu ayant pour objet, nonobstant leur caractère forfaitaire, de compenser des charges et contraintes particulières auxquelles certains salariés sont effectivement exposés, et non de rémunérer des sujétions inhérentes à leur emploi,

ne constituent pas des compléments de salaire devant être maintenus au bénéfice des salariés mandatés qui ne sont plus exposés à ces charges et contraintes.

[Sur le même thème :](#)

[Représentant syndical](#)

43. Maintien du bénéfice du taux de service actif comme avantage social de retraite d'un salarié détaché à 100 % en raison de ses mandats (Soc., 1^{er} oct. 2025, même arrêt que ci-dessus)

Le taux de service actif attaché à l'emploi occupé par le salarié avant qu'il ne soit détaché à 100 % de son temps de travail en raison des différents mandats, syndicaux ou représentatifs, dont il est titulaire constitue un avantage social de retraite dont il ne peut être privé en raison de l'exercice de ses mandats.

[Sur le même thème :](#)

[Représentant syndical](#)

44. Temps de trajets aller et retour et temps de travail au sens de l'art. 2, point 1, Dir. 2003/88 (CJUE, 9 oct. 2025)

L'article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que le temps consacré aux trajets aller et retour que des travailleurs sont tenus d'effectuer, ensemble, à une heure définie par leur employeur et avec un véhicule appartenant à celui-ci, pour se rendre d'un lieu précis, déterminé par cet employeur, au lieu où est fournie la prestation caractéristique prévue par le contrat de travail conclu entre ces travailleurs et ledit employeur doit être considéré comme étant du « temps de travail », au sens de cette disposition.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(temps de trajet ou de déplacement professionnel\)](#)

45. La méthode d'évaluation des salariés par l'employeur doit reposer sur des critères précis, objectifs et pertinents au regard de la finalité poursuivie (Soc., 15 oct. 2025)

Il résulte des articles L. 1121-1, L. 1222-2 et L. 1222-3 du code du travail que, si l'employeur tient de son pouvoir de direction né du contrat de travail le droit d'évaluer le travail de ses salariés, la méthode d'évaluation des salariés qu'il retient doit reposer sur des critères précis, objectifs et pertinents au regard de la finalité poursuivie.

[Sur le même thème :](#)

[Employeur \(direction et contrôle\)](#)

46. Résiliation fondée sur le refus de l'application des stipulations d'un accord collectif relatives à la mobilité interne et licenciement au sens de l'art. 1^{er}, § 1, Dir. 98/59 (CJUE, 4 sept. 2025)

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, doit être interprété en ce sens que pour apprécier si les résiliations de contrats de travail fondées sur le refus, par les travailleurs, de l'application à leur contrat de travail des stipulations d'un accord collectif relatives à la mobilité interne doivent être considérées comme relevant de la notion de « licenciements », au sens du point a) du premier alinéa de cette disposition, la juridiction de renvoi doit examiner si, eu égard à cet accord collectif et aux stipulations du contrat de travail, les travailleurs concernés sont tenus d'accepter

le changement de l'affectation géographique proposé par l'employeur et, en cas de réponse négative, si ce changement constitue une modification substantielle d'un élément essentiel du contrat de travail, de telle sorte qu'il doit en être tenu compte pour le calcul du nombre de licenciements intervenus.

Si cette condition n'était pas remplie, la résiliation du contrat de travail faisant suite au refus du travailleur d'accepter une telle modification constituerait une cessation de ce contrat intervenue à l'initiative de l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des travailleurs, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, second alinéa, de cette directive, de telle sorte qu'il doit également en être tenu compte pour le calcul du nombre de licenciements intervenus.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(généralités\)](#)

[Mobilité \(salarié\)](#)

47. Information et consultation des représentants des travailleurs avant la conclusion d'un accord relatif à la mobilité interne et consultation au sens de l'art. 2 Dir. 98/59 (CJUE, 4 sept. 2025, même arrêt que ci-dessus)

L'article 2 de la directive 98/59 doit être interprété en ce sens que l'information et la consultation des représentants des travailleurs auxquelles il est procédé avant la conclusion d'un accord collectif relatif à la mobilité interne peuvent être considérées comme constituant une consultation au sens de cet article, pour autant que les obligations d'information prévues au paragraphe 3 de celui-ci soient respectées.

[Sur le même thème :](#)

[Mobilité \(salarié\)](#)

48. La prescription de l'action en nullité d'une transaction ayant mis fin à un litige relatif à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail relève de l'art. 2224 C. civ. (Soc., 8 oct. 2025)

Il résulte de la combinaison des articles 2224 du code civil et L. 1471-1, alinéa 1^{er}, du code du travail, que l'action aux fins de nullité d'une transaction ayant mis fin à un litige relatif à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail revêt le caractère d'une action personnelle et relève de la prescription de l'article 2224 du code civil.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt jugeant que, pour déterminer le délai de prescription applicable à l'action en nullité d'une transaction qui a pour objet l'exécution d'un contrat de travail, il convient d'écarter les dispositions de l'article 2224 du code civil fixant un délai de prescription de cinq ans et de faire application des dispositions spéciales de l'article L. 1471-1, alinéa 1^{er}, du code du travail édictant un délai de prescription de deux ans.

[Sur le même thème :](#)

[Transaction \(salarié\)](#)

49. Portée d'une transaction rédigée en termes généraux sur la requalification de CDI en CDD (Soc., 8 oct. 2025)

Doit être approuvée la cour d'appel, qui ayant relevé que les dispositions d'un protocole d'accord entre le salarié et l'employeur prévoyaient que la transaction avait pour objet de mettre fin à tout litige né ou à naître entre les parties et que celles-ci s'étaient déclarées remplies de l'intégralité de leurs droits, en a déduit que les effets de la requalification des contrats à durée déterminée conclus entre les parties en

contrat à durée indéterminée ne devaient pas remonter au-delà du premier contrat conclu postérieurement à la transaction.

[Sur le même thème :](#)

[Transaction \(salarié\)](#)

[Contrat de travail à durée déterminée \(requalification\)](#)

50. Illégitimité de la rupture d'un CDD pour force majeure en l'état d'un empêchement temporaire découlant de la crise sanitaire (Soc., 8 oct. 2025)

Selon l'article L. 1243-1 du code du travail, sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail.

Aux termes de l'article 1218, alinéa 1^{er}, du code civil, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Ayant :

- constaté qu'en conséquence de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie de Covid-19 et des décisions gouvernementales consécutives, l'employeur avait subi une baisse significative de son activité au cours des semaines de confinement et non un arrêt total, que la salariée, engagée en qualité de gestionnaire de crédit pour une période expirant le 31 décembre 2020, avait des missions essentiellement administratives et financières, dont il n'était pas établi qu'elles avaient toutes cessé en raison des mesures de confinement,
- relevé que l'empêchement était temporaire,
- ajouté que le gouvernement avait mis en place un dispositif exceptionnel de report de charges fiscales et sociales, de soutien au report d'échéances bancaires et de garanties de l'Etat, afin que personne ne soit laissé sans ressources et de permettre de sauvegarder des emplois,
- et précisé que le dispositif de chômage partiel avait été massivement élargi et ouvert aux salariés en contrat à durée déterminée pour accroissement d'activité par décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 et que si cette extension était postérieure à la notification de la rupture, elle était très largement prévisible au vu des annonces en ce sens effectuées par les instances gouvernementales en amont du décret,

une cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur ne pouvait pas invoquer la force majeure pour rompre le contrat de travail à durée déterminée.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail à durée déterminée \(cessation\)](#)

[Contrat \(force majeure\)](#)

51. Le contrôle de l'imputabilité de la rupture du contrat de travail n'entre pas dans le champ des vérifications effectuées par la Ligue de football professionnel (Soc., 8 oct. 2025)

Le contrôle de l'imputabilité de la rupture du contrat de travail n'entre pas dans le champ des vérifications effectuées par la ligue professionnelle, qui, dans le cadre de sa mission de service public relative à l'organisation des compétitions, s'assure de la conformité aux règles sportives de l'avenant de résiliation amiable d'un contrat de travail avant de procéder à son homologation.

52. La seule connaissance par l'employeur d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle ne suffit pas à entraîner la nullité du licenciement (Soc., 24 sept. 2025)

Les règles protectrices édictées par l'article L. 1226-9 s'appliquent dès lors que la suspension du contrat de travail a pour origine, au moins partiellement, un accident du travail ou une maladie professionnelle et que l'employeur avait connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement.

Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour annuler le licenciement prononcé pour désorganisation de l'entreprise du fait de l'absence du salarié ayant nécessité son remplacement définitif, se borne à constater que l'employeur avait connaissance d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle formée par le salarié auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur contestait l'origine professionnelle de la maladie et qu'il lui appartenait de rechercher si l'arrêt de travail était consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Sur le même thème :
Accident du travail et maladie professionnelle

53. Inaptitude : salarié contestant la compatibilité de l'emploi proposé avec les recommandations du médecin du travail émises dans l'avis d'inaptitude (Soc., 22 oct. 2025)

Selon l'article L. 1226-12, alinéa 3, du code du travail, lorsque l'employeur a proposé un emploi conforme aux dispositions de l'article L. 1226-10 du code du travail, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail, l'obligation de recherche de reclassement est réputée satisfaite.

Il en résulte que lorsque le salarié conteste la compatibilité de l'emploi proposé avec les recommandations du médecin du travail émises dans l'avis d'inaptitude, il appartient à l'employeur de solliciter à nouveau l'avis de ce dernier.

Sur le même thème :
Inaptitude (salarié)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.